



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/79/Add.78
5 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Examen des rapports présentés par les Etats parties
en application de l'article 40 du Pacte

Observations finales du Comité des droits de l'homme

LIBAN

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Liban (CCPR/C/42/Add.14) à ses 1578^{ème} et 1579^{ème} séances, le 7 avril 1997, puis a adopté ¹ les observations suivantes.

Introduction

2. Le Comité a accueilli avec satisfaction le deuxième rapport périodique reçu de l'Etat partie, encore qu'avec un grand retard, et se félicite de la volonté de la délégation de reprendre le dialogue. Le Comité regrette toutefois que le rapport, s'il contenait certes des renseignements utiles sur le cadre législatif général du Liban, ne traitait pas systématiquement de la mise en oeuvre pratique du Pacte et évoquait de façon limitée les difficultés rencontrées pour en appliquer les dispositions. Le Comité estime en outre que le rapport est trop succinct pour donner un aperçu complet de la façon dont l'Etat partie respecte les garanties consacrées dans le Pacte. Le Comité s'est félicité de la présence de la délégation, qui a donné des éclaircissements utiles en réponse à plusieurs de ses questions.

¹A la 1585^{ème} séance (cinquante-neuvième session), le 10 avril 1997.

3. Le Comité espère que les présentes observations aideront l'Etat partie à établir le troisième rapport périodique qu'il doit présenter en application de l'article 40 du Pacte, qui devrait comporter des renseignements détaillés sur le fond des questions que le Comité juge préoccupantes et qui sont énoncées dans les paragraphes qui suivent.

Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

4. Le Comité note que le conflit qui a fait rage au Liban de 1975 à 1990 a détruit en grande partie l'infrastructure du pays et a causé des souffrances humaines considérables, ainsi que de graves perturbations et difficultés économiques qui continuent de limiter les ressources pouvant être allouées au domaine des droits de l'homme. Le Comité comprend que l'Etat partie ne soit pas en mesure de garantir que les dispositions du Pacte soient effectivement appliquées et respectées sur l'ensemble du territoire puisque les autorités n'ont pas accès au sud du pays, toujours sous occupation israélienne.

5. Le Comité note également que le processus de reconstruction nationale est toujours entravé par un certain nombre de facteurs, notamment par le fait que les forces militaires non libanaises contrôlent certaines parties du territoire, ce qui contribue à saper l'autorité du gouvernement central et peut empêcher l'application de la législation nationale et des dispositions du Pacte dans les zones qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement.

Aspects positifs

6. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption récente d'une législation visant dans une certaine mesure à rendre le système législatif conforme aux obligations contractées par le Liban en vertu des instruments internationaux de défense des droits de l'homme, en particulier une loi tendant à assurer l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits et d'obligations.

7. Le Comité se félicite de la volonté du Gouvernement de réformer le système pénitentiaire qui, comme l'a admis la délégation, présente des insuffisances graves, et accueille avec satisfaction l'octroi par le Gouvernement de crédits budgétaires à cette fin. Il espère que le programme de réforme pénitentiaire et de rénovation des prisons sera mené à bonne fin aussi rapidement que possible pour permettre à l'Etat partie de s'acquitter des obligations découlant des articles 7 et 10 du Pacte.

8. Le Comité note avec satisfaction la création de la Commission du règlement intérieur et des droits de l'homme chargée d'étudier certaines propositions de loi au regard des incidences qu'elles peuvent avoir sur le respect des droits de l'homme et pour en vérifier la compatibilité avec les normes en matière de droits de l'homme. Le Comité se félicite également de la mise en place d'une cour constitutionnelle (art. 19 de la Constitution).

Sujets de préoccupation et recommandations

9. De l'avis du Comité, certains aspects du système juridique de l'Etat partie ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte. Le Comité mentionne en particulier le fait que les décisions du Conseil de justice ne soient pas susceptibles d'appel, ce qui est contraire au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre un examen

critique général du cadre juridique de la protection des droits de l'homme, de façon à garantir sa conformité avec toutes les dispositions du Pacte. Il encourage en outre l'Etat partie à envisager la création de l'institution d'un médiateur national ou d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante, qui aurait faculté pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et pour recommander au Gouvernement des mesures correctrices.

10. En ce qui concerne le décret-loi No 102 de septembre 1983 et le décret No 7988 de février 1996, le Comité note avec préoccupation que les circonstances dans lesquelles l'Etat d'urgence peut être proclamé et maintenu en vigueur au Liban sont excessivement étendues et peuvent être utilisées pour restreindre l'exercice des droits fondamentaux de façon injustifiable. Le Comité déplore également que l'Etat partie n'ait pas, comme il en avait l'obligation en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, par l'entremise de celui-ci à d'autres Etats parties au Pacte, la proclamation d'un état d'urgence.

11. Par conséquent le Comité engage instamment l'Etat partie à suspendre l'application du décret-loi No 102 et de son décret d'application ou à le remplacer par des dispositions qui répondent aux prescriptions de l'article 4 du Pacte. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie de proclamer à l'avenir l'état d'urgence pour une durée strictement limitée et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation de notification faite au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte.

12. Le Comité note avec inquiétude l'amnistie accordée aux personnels civils et militaires qui peuvent avoir commis des violations des droits fondamentaux à l'encontre de civils pendant la guerre civile. Une amnistie aussi générale peut empêcher d'enquêter et de punir comme il convient les responsables de violations des droits de l'homme passées, faire échec à l'effort engagé en vue d'instaurer le respect des droits de l'homme et constituer un obstacle à l'action entreprise pour consolider la démocratie.

13. Le Comité note avec préoccupation que le rôle et les compétences respectives des forces de sécurité internes et de l'armée en matière d'arrestation, de détention et d'interrogatoire de particuliers n'ont pas été explicités clairement par la délégation. Il regrette que celle-ci n'ait pas donné de renseignements sur le rôle et l'étendue de l'exercice du pouvoir en ce qui concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire, ainsi que sur le possible transfert de citoyens libanais vers la Syrie par les services de sécurité syriens, qui continuent d'opérer sur le territoire de l'Etat partie avec le consentement du Gouvernement.

14. Le Comité s'inquiète de l'étendue de la compétence des tribunaux militaires au Liban, spécialement le fait que leur compétence dépasse les questions disciplinaires et s'applique à des civils. Il s'inquiète également des procédures suivies par ces tribunaux militaires ainsi que de l'absence de contrôle des procédures et des verdicts des tribunaux militaires par les juridictions ordinaires. L'Etat partie devrait étudier la question de la compétence des tribunaux militaires et, dans tous les procès de civils et dans toutes les affaires de violation des droits de l'homme par les membres des forces armées, il devrait transférer la compétence des tribunaux militaires aux juridictions ordinaires.

15. D'une façon plus générale, le Comité s'inquiète de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire de l'Etat partie et relève que la délégation elle-même a reconnu que les procédures de nomination des juges et en particulier des membres du Conseil supérieur de la magistrature étaient loin d'être satisfaisantes. Le Comité s'inquiète aussi de ce que, dans bien des cas, l'Etat partie n'assure pas aux citoyens un recours utile et des procédures d'appel pour l'examen de leurs doléances. Il recommande donc à l'Etat partie d'entreprendre d'urgence un examen des conditions de nomination des membres du pouvoir judiciaire, en vue de garantir leur totale indépendance.

16. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet d'allégations dûment étayées faisant état d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants imputables à la police de l'Etat partie, aux forces de sécurité libanaises et aux forces de sécurité non libanaises opérant sur le territoire, de cas d'arrestation et de détention arbitraires, de perquisitions réalisées sans mandat, du traitement inacceptable des personnes privées de liberté et de violations du droit à un procès équitable. Il a pris note de l'affirmation de la délégation qui a nié que des actes de torture et des mauvais traitements soient ainsi commis par la police et les forces de sécurité libanaises; nonobstant cette affirmation, il engage instamment l'Etat partie à ouvrir des enquêtes sur les allégations crédibles faisant état de cas de mauvais traitements et de torture qui ont été portées à l'attention du Comité.

17. Tout en se félicitant de l'intention de l'Etat partie de réformer et de moderniser le système pénitentiaire (voir plus haut par. 7), le Comité continue d'être préoccupé par les informations dignes de foi et bien étayées faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers et d'un surpeuplement carcéral alarmant ainsi que par l'absence d'une séparation nette entre les mineurs et les adultes et entre les condamnés et les prévenus. Le Comité regrette que la délégation n'ait pas pu lui fournir de plus amples précisions sur la situation des délinquantes mineures détenues à la prison de Zahlé.

18. Tout en accueillant avec satisfaction les modifications apportées récemment à la législation en vue d'éliminer certaines formes de discrimination à l'encontre des femmes, le Comité note qu'une discrimination dans la loi et dans les faits continue d'être exercée. Il renvoie à ce sujet aux articles 487 à 489 du Code pénal, qui prévoient des peines pour adultère plus lourdes s'il s'agit d'une femme que s'il s'agit d'un homme, aux lois sur la nationalité et à la loi qui permet de restreindre le droit pour l'épouse de quitter le pays sans le consentement de l'époux (par. 9 du rapport). Le Comité considère que ces dispositions, et d'autres encore mentionnées dans le rapport, sont incompatibles avec les articles 3 et 23 du Pacte. Il s'inquiète également de la compatibilité des lois et règlements qui n'autorisent pas les citoyens libanais à contracter mariage selon une autre loi et une autre procédure que celles de l'une des communautés religieuses reconnues, et de ce que ces lois et procédures ne garantissent pas aux femmes l'égalité de droits.

19. En conséquence, le Comité recommande à l'Etat partie de revoir sa législation, en particulier les dispositions relatives à la condition de la femme, aux droits et aux obligations de la femme dans le mariage ainsi qu'aux obligations civiles, d'y apporter les modifications voulues et de prendre des mesures appropriées pour garantir en fait et en droit l'égalité

complète des femmes dans tous les aspects de la vie sociale. Des recours faciles d'accès et efficaces devraient être ouverts pour toutes les formes de discrimination. Le Comité recommande l'adoption de lois civiles régissant le mariage et le divorce applicables à tous, venant s'ajouter aux lois et procédures actuelles régissant le mariage.

20. Le Comité est profondément préoccupé par l'augmentation, décidée par l'Etat partie, du nombre de crimes qui emportent la peine de mort, ce qui n'est pas compatible avec l'article 6 du Pacte, qui limite en effet les cas dans lesquels la peine de mort peut être prononcée et laisse donc entendre que la liste de ces crimes doit être constamment revue en vue de l'abolition de la peine capitale.

21. Le Comité engage donc instamment l'Etat partie à revoir sa politique concernant la peine capitale en vue dans un premier temps d'en limiter l'application et à terme de l'abolir. Il recommande à l'Etat partie de donner dans son prochain rapport périodique la liste complète des crimes qui peuvent être punis de mort ainsi qu'une liste des cas dans lesquels la peine capitale a été prononcée et ceux dans lesquels elle a été prononcée et exécutée.

22. Le Comité a pris note avec préoccupation des difficultés éprouvées par de nombreux employés étrangers dont le passeport a été confisqué par leur employeur au Liban. Cette pratique à laquelle, de l'aveu du Gouvernement, il faut rechercher une solution satisfaisante, n'est pas compatible avec l'article 12 du Pacte. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des travailleurs étrangers en interdisant la confiscation du passeport et en leur offrant un moyen facile et efficace de récupérer le passeport.

23. Le Comité note avec préoccupation que tout citoyen libanais doit appartenir à l'une des confessions religieuses officiellement reconnues par l'Etat, ce qui est une condition pour être éligible à une charge publique. De l'avis du Comité, cette pratique n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 25 du Pacte.

24. Le Comité note avec préoccupation qu'un certain nombre de dispositions de la loi relative aux organes d'information No 382 de novembre 1994 et du décret No 7997 de février 1996, qui ont permis de diminuer les licences d'exploitation octroyées à des organes audiovisuels pour en limiter le nombre à trois stations de télévision et à 11 stations de radio, ne semblent pas compatibles avec les garanties consacrées à l'article 19 du Pacte, en l'absence de critères raisonnables et objectifs régissant l'octroi des licences. Cette procédure d'octroi de licence a eu pour effet de restreindre le pluralisme des organes d'information et la liberté d'expression. A ce sujet, le Comité observe également que l'instauration de deux catégories distinctes de chaînes de radio et de télévision - celles qui peuvent diffuser des informations et des programmes politiques et celles qui ne le peuvent pas - est injustifiable au regard de l'article 19.

25. Le Comité recommande donc à l'Etat partie de revoir et de modifier la loi de novembre 1994 relative aux organes d'information ainsi que son décret d'application en vue de les rendre conformes à l'article 19 du Pacte. Il lui recommande d'établir une autorité indépendante chargée d'octroyer

les licences d'exploitation des stations de radiodiffusion, ayant compétence pour examiner les demandes et accorder les licences en fonction de critères raisonnables et objectifs.

26. Le Comité est préoccupé par le maintien en vigueur de l'interdiction absolue des manifestations publiques que le Gouvernement continue de justifier en invoquant la sécurité publique et la sûreté nationale. De l'avis du Comité, cette interdiction générale des manifestations porte atteinte au droit à la liberté de réunion consacré à l'article 21 et devrait être levée dès que possible.

27. Le Comité a noté que si la législation régissant la création et le statut des associations est à première vue compatible avec l'article 22 du Pacte, dans les faits, la pratique de l'Etat partie a limité le droit à la liberté d'association, avec la mise en place d'une procédure d'autorisation préalable et de contrôle. La délégation elle-même a reconnu que des cas de refus de l'enregistrement se produisaient et que cela était illégal. Le Comité regrette également que les fonctionnaires continuent de ne pas avoir le droit de créer des associations et d'engager des négociations collectives, ce qui est une violation de l'article 22 du Pacte.

28. Le Comité recommande donc à l'Etat partie de veiller à ce que les autorités compétentes respectent scrupuleusement les dispositions relatives à la création des associations. Il suggère également de reconsidérer l'interdiction de créer des associations faite aux fonctionnaires, pour à terme la supprimer.

29. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager sérieusement et à titre d'urgence de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte ou d'y adhérer, afin de se doter d'un moyen de renforcer le système de garanties pour la protection des droits de l'homme.

30. Le Comité recommande au Gouvernement libanais de donner, dans son prochain rapport périodique, des renseignements plus détaillés sur les lois spécifiques et sur la réalité concrète en ce qui concerne l'exercice des droits civils et politiques. Il voudrait savoir en particulier si les juridictions nationales ont donné effet aux garanties prévues dans le Pacte dans leurs décisions et comment d'éventuels conflits entre la législation interne et les garanties consacrées dans le Pacte ont pu être réglés. Le Comité pourrait ainsi évaluer plus exactement les progrès réalisés par l'Etat partie dans la mise en oeuvre du Pacte.

31. Le Comité recommande aux autorités libanaises de faire connaître aussi largement que possible le Pacte ainsi que les présentes observations et de donner au prochain rapport périodique de l'Etat partie une large publicité.
